

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2022

Convocations adressées le : mercredi 09 novembre 2022
Nombre de délégués titulaires présents : 5
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 4
Nombre de pouvoirs attribués : 1
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 10
Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Wilfried SCHWARTZ ; Alain BENARD ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ;
Franck MAZET ; Laurent RAYMOND

Suppléants à voix délibérative :

Lionel AUDIGER ; Corinne CHAILLEUX ; Nathalie SAVATON ; Gérard SERER

Suppléants sans voix délibérative :

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Wilfried SCHWARTZ pour Michel GILLOT

Absents excusés :

Secrétaire de séance :

Franck MAZET

**C 22/11/03 – VERSEMENT MOBILITE – EXONERATION POUR L'ASSOCIATION
TOURS EMPLOI SERVICES**

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 9 mai 2022 l'Association Tours Emploi Services sollicite le Syndicat des Mobilités de Touraine en vue d'obtenir l'exonération du versement mobilité pour son établissement situé 37 Rue Gay Lussac à Tours.

En application de l'article L 2333-64 du Code général des collectivités territoriales, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour accorder l'exonération du versement mobilité :

- être une fondation ou une association à but non lucratif ;
- être reconnue d'utilité publique ;
- exercer une activité à caractère social.

Après vérification, il ressort que l'association Tours Emploi Services est une association intermédiaire.

Les associations intermédiaires sont des associations qui ont pour objet l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, afin de faciliter leur insertion dans le monde du travail en les mettant, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales dans des conditions dérogoratoires du droit commun relatif au travail temporaire. Compte tenu des multiples aspects de cette dérogation (relatifs au contrat de travail et à la fiscalité), seules les associations qui ont signé une convention avec l'Etat au titre de l'insertion par l'activité économique sont qualifiées d'associations intermédiaires.

Les associations intermédiaires peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations des salariés mis à disposition dans la limite de 750 heures travaillées. Elles sont également exonérées des contributions Fnal et versement mobilité.

En l'espèce, l'association Tours Emploi Services est une association intermédiaire. Elle a en effet fourni la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2022 à 2024 cosignée avec DIRECCTE.

Aussi, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu la demande d'exonération formulée par l'Association Tours Emploi Services ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2333-64 ;

- **ACCORDE** pour une durée de 3 ans, l'exonération du versement mobilité au bénéfice de l'association Tours Emploi Service pour son établissement situé 37 Rue Gay Lussac à Tours.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

| | |
|---|--|
| <p>Le secrétaire de séance,</p>   <p>Franck MAZET</p> | <p>Pour le Président et par délégation, La Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine,</p>   <p>Laurence MARIN</p> |
|---|--|